

ger ces billets contre d'autres billets à moyen terme du Québec pourvu qu'ils soient émis en vertu du même régime d'emprunts, qu'ils soient payables dans la même monnaie, qu'ils aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'ils comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32447

Gouvernement du Québec

Décret 809-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1^{er} avril 1999, la recommandation suivante:

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot, Pierre Pinel, Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot et Pierre Pinel soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32453

Gouvernement du Québec

Décret 810-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. administre les ponts Jacques-Cartier et Champlain ainsi qu'une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir les services de police sur ces ponts et sur une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales sur ces voies publiques serait de la responsabilité de la procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE les amendes provenant de la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales seraient versées au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une telle entente avec la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;